

Assurance *bris de machines*

Rémi Moreau

Volume 55, numéro 2, 1987

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1104573ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1104573ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Moreau, R. (1987). Assurance *bris de machines*. *Assurances*, 55(2), 272–276.
<https://doi.org/10.7202/1104573ar>

Garanties particulières

par

Rémi Moreau⁽¹⁾

XVII – Assurance *bris de machines*⁽²⁾

272

L'assurance *bris de machines* ou *chaudières et machinerie*, souscrite pour la première fois aux États-Unis en février 1867, est souvent incomprise ou mal interprétée. Même si elle fourmille de termes techniques pour décrire certains appareils, elle n'est pourtant pas si mystérieuse. Nous en donnerons les caractéristiques essentielles.

Une observation préalable doit être formulée. L'assurance-incendie d'un édifice (ou l'assurance *tous risques*, le cas échéant) exclut spécifiquement les dommages suivants :

- les dommages aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit ;
- l'explosion, l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens suivants dont l'assuré est le propriétaire ou dont il a la garde : chaudières génératrices de vapeur, tuyauteries, autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression, toute partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression, les récipients et appareils non mentionnés ci-haut et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, tout ou partie des machines mobiles ou rotatives, les turbines à gaz.

En somme, l'assurance-incendie ou *tous risques* n'a pas pour effet de garantir tels dommages, sauf si un incendie ou un autre événement assuré en résulte et, en ce cas uniquement, pour tel incendie ou autre événement assuré.

(1) Me Moreau dirige un bureau de recherches en assurance.

(2) Étude réalisée à partir de la nouvelle police de la Gerling Global, compagnie d'assurances générales.

Pour combler la lacune d'assurance, en cas d'explosion de chaudières ou de vaisseaux sous pression, sans qu'il n'y ait incendie, l'assurance *bris de machines* vient, en quelque sorte, prendre le relais.

Les garanties

La garantie est exprimée en deux parties. L'assureur s'engage à prendre à sa charge :

- les dommages matériels occasionnés directement par un accident aux biens de l'assuré ;
- les frais additionnels pour la réparation temporaire ou accélérée desdits biens endommagés.

273

Ces deux garanties de base peuvent être élargies par ce qui suit :

- la garantie des frais supplémentaires, suite à un sinistre ;
- la garantie des pertes d'exploitation, suite à un sinistre ;
- la garantie des dommages indirects concernant les frais encourus par l'assuré, attribuables à la détérioration de biens causés par un manque d'énergie, de chaleur, de vapeur ou de réfrigération résultant uniquement d'un accident.

Les conditions du contrat

Le contrat indique un « montant d'assurance par accident ». Ce montant serait payable par l'assureur, si un risque assuré se réalise dans les circonstances dommageables suivantes :

- des dommages aux objets assurés eux-mêmes ;
- des dommages aux emplacements où se trouvent les objets assurés.

Il faut noter qu'il n'y a pas de clause de coassurance avec règle proportionnelle dans la police. C'est donc dire que l'assuré peut souscrire le montant qu'il désire, même ne correspondant pas à la valeur totale de l'édifice. Il devra cependant souscrire un montant qui le protégera effectivement, lors d'un grand sinistre : pour ce faire, l'assuré aura tout intérêt à évaluer correctement les dommages potentiels (dommages aux machines et dommages aux locaux), car l'assureur n'est responsable envers l'assuré qu'à concurrence du montant assuré.

Moyennant surprime, l'assureur sera consentant à indemniser l'assuré sur la base du montant réellement encouru pour réparer ou remplacer les biens garantis, à certaines conditions, toutefois, clairement indiquées dans la police. Il serait également important de n'accepter aucune limitation pour toute augmentation du coût de réparation ou de remplacement, suite à l'application d'une loi ou ordonnance restreignant la réparation ou la reconstruction.

274 Suivant les besoins de l'assuré, il serait préférable d'obtenir une garantie *étendue*, qui comporte une définition étendue des objets assurés. On peut également assurer des objets bien spécifiques, tels :

1. chaudières, récipients, tuyauterie et récipients de réfrigération et de climatisation ;
2. moteurs, pompes, compresseurs, ventilateurs ou souffleuse ;
3. machines électriques rotatives, transformateurs et régulateurs d'alimentation inductrice ;
4. appareils électriques divers ;
5. unités de climatisation ;
6. roues et arbres de transmission, poulies, disques ;
7. unités de compression et réfrigération (15 c.v. au maximum) ;
8. machines diverses, roues d'engrenage et engrenages blindés ;
9. unités motopompes pour puits profonds ;
10. certaines turbines.

Il est suggéré de lire attentivement la définition du mot *objet*, tant en assurance d'objets spécifiques que dans la garantie *étendue*. Le lecteur retrouvera, en effet, dans sa police que le mot *objet* exclut toujours certains objets.

L'assurance *bris de machines* ne couvre que des dommages accidentels. Il est suggéré de demander une définition la plus large possible du mot *accident*. Par exemple, doit être considéré comme *accident* tout sinistre assuré découlant de grève, d'émeute, de vandalisme ou d'actes malveillants. Généralement, certains facteurs prévisibles ou certains dérèglements ne sont pas compris dans le mot *accident*.

À ce sujet, il est d'intérêt de lire le jugement rendu par la Cour suprême, le 21 décembre 1979, et portant sur le sens du mot *accident*, en assurance chaudières et machinerie. Il s'agit de l'affaire Exportations Consolidated Bathurst Limitée c. Mutual Boiler and Machinery Insurance Co., 1 R.C.S. 888. La Cour affirme que si la corrosion elle-même n'est pas couverte dans la définition du mot *accident*, les dommages qui peuvent en résulter sont couverts. La Cour, y voyant deux interprétations possibles, a donc opté pour l'interprétation en faveur de l'assuré.

En outre, la garantie est accordée d'office à tous biens acquis subséquemment par l'assuré et qui seraient inclus, en vertu de la garantie *étendue*, pourvu que l'assuré avise l'assureur dans un certain délai stipulé au contrat et moyennant une surprime.

275

Autres observations

Les contrats sont obligatoirement assortis d'un système d'inspection des installations. Cette inspection est faite par l'assureur sans coût additionnel autre que la prime exigible. Il est admis qu'environ 30% du dollar-prime couvre l'inspection.

Il s'agit d'un aspect très motivant à souscrire l'assurance *bris de machines*, hormis le fait d'être indemnisé, en cas de sinistre accidentel, tel que selon le contrat. Car si les objets sous pression n'étaient pas assurés, l'assuré aurait l'obligation de les faire inspecter en accord avec certaines normes du ministère du Travail.

Un autre aspect doit être ici signalé : l'assureur se réserve le droit de suspendre la garantie, s'il découvre une condition dangereuse concernant un objet quelconque. En tel cas de suspension, l'assuré aurait droit à la partie non acquise de la prime qu'il a payée, calculée au prorata pour la durée de la suspension.

La description des emplacements assurés est également très importante. Il importe, si les emplacements de l'assuré sont listés dans la police, d'examiner de près :

- s'il n'y a pas eu d'oublis ;
- s'il y a des acquisitions d'emplacements en cours d'assurance ;
- si tous les emplacements appartenant à quelques assurés additionnels sont bien indiqués.

ASSURANCES

Une indication globale de tous les emplacements de l'assuré, sans référence à une liste, serait préférable.

Enfin, il importe de lire attentivement le contrat, principalement les exclusions, et de négocier, au besoin, le retrait de certaines exclusions. Car si le contrat est uniforme, l'assurance doit s'adapter aux besoins de protection de chaque entreprise.